



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service eau, environnement
Unité Eau et Milieux Aquatiques

**Arrêté préfectoral annuel n°.....A réglementant l'exercice de la pêche
en eau douce pour l'année 2014 dans le département de Loire-Atlantique**

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs 2009-2013 pour le bassin de la Loire, les côtiers vendéens et la Sèvre niortaise ;

VU le cahier des clauses particulières modifié pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux mentionnées à l'article L435-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche dans les eaux du domaine public fluvial en date du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis de la commission du bassin Loire-Bretagne pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 28 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des cours d'eau du département de la Loire Atlantique sont classés en deuxième catégorie piscicole, excepté le Cens et ses affluents.

CONSIDERANT que le Cens et ses affluents., de sa source au lieu-dit le "Pont du Cens"est classée en première catégorie piscicole ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

PERIODES D'EXERCICE DE LA PECHE

Article 1^{er} : Périodes autorisées pour la pêche

Conformément aux dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, le présent arrêté régleme la pêche sur les eaux libres du département de la LOIRE-ATLANTIQUE, en amont de la limite de salure des eaux.

Les périodes d'ouverture de la pêche sont fixés pour l'année 2014 conformément au tableau ci-après. Dans certains cas, ces dispositifs seront complétées par arrêté ministériel d'application directe et immédiate.

| DESIGNATION DES ESPECES | PERIODES AUTORISEES |
|---|--|
| SAUMON | Pêche interdite toute l'année |
| TRUITE DE MER | Pêche interdite toute l'année |
| TRUITE (autre que la truite de mer) | Du 8 mars au 21 septembre |
| BROCHET | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre |
| SANDRE ➤ dans les eaux du domaine privé, ainsi que sur le DON (en aval de GUEMENE-PENFAO), la CHERE (en aval du GRAND-FOUGERAY), la PETITE MAINE (en aval d'AIGREFEUILLE), le Canal de HAUTE-PERCHE (en aval du pont du CLION) et la SEVRE (en amont de la Chaussée aux Moines – commune de VERTOU) ➤ dans les eaux du domaine public, sur le lac de GRANDLIEU et le marais endigué de PETIT-MARS et ST MARS DU DESERT | du 1 ^{er} Janvier au 26 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet |
| BLACK BASS ➤ sur les lots du domaine public : - lots 1 à 13 section 2 incluse du Canal de Nantes à Brest (de l'écluse de Quiheix au PK78800) - lot 15 section 1 au lot 15 section 2 (du pont de St Jacques à l'écluse de l'Isac) - lots 1 à 7 de la Sèvre Nantaise (du pont de Monnières à la confluence de la Loire) - sur le Gesvres (du pont de la Grégorière à la confluence de l' Erdre) - sur les cours d'eau et plans d'eau privés gérés par les AAPPMA ➤ sur le reste du département | du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 15 juin au 31 décembre du 1 ^{er} janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture) la pêche aux lignes est autorisée seulement au ver au poser, pendant la période de fermeture de la pêche au brochet |

| | |
|---|---|
| <p>ECREVISSE pour les espèces d'écrevisses, autre que celles à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et écrevisses des torrents</p> | <p>du 1^{er} janvier au 31 décembre (pas de période de fermeture)</p> |
| <p>GRENOUILLE - verte et rousse (la grenouille rousse n'est pas commercialisable, excepté les produits d'élevage)</p> <hr/> <p>- pour les autres espèces de grenouilles</p> | <p>du 1^{er} janvier au 28 février et du 1^{er} juillet au 31 décembre</p> <hr/> <p>Pêche interdite toute l'année</p> |
| <p>ANGUILLE D'AVALAISON La pêche est réservée aux 14 pêcheurs professionnels autorisés.</p> <p>1) sur le Lac de Grand lieu, l'Erdre et le marais de Mazerolles</p> <hr/> <p>2) sur les lots 7-8-9-10 de la Loire à l'aide du dideau</p> | <p>du 1^{er} janvier au 15 janvier 2014</p> <p>Les dates pour la campagne 2014-2015 seront précisées par arrêté ministériel</p> <hr/> <p>du 1^{er} janvier au 15 février 2014 Les dates pour la campagne 2014-2015 seront précisées par arrêté ministériel</p> |
| <p>CIVELLE - pour les pêcheurs professionnels (cf article 4)</p> <hr/> <p>- pour les pêcheurs amateurs</p> | <p>du 1^{er} janvier au 30 avril 2014 et du 1^{er} au 31 décembre 2014</p> <hr/> <p>Pêche interdite</p> |
| <p>ANGUILLE JAUNE Les périodes pendant lesquelles la pêche de l'anguille jaune est autorisée sont les suivantes :</p> <p>1) Zone Loire aval correspondant au lot 14/15 du fleuve Loire (comprise entre les Ponts Anne de Bretagne et de Pornic sur la commune de Nantes, la limite transversale de l'étier de Cordemais au Migron commune de Frossay) délimitée latéralement par le domaine public fluvial</p> <hr/> <p>2) Lac de Grand Lieu, correspondant au domaine de pêche de la société coopérative du lac de Grand-Lieu où la pêche est autorisée (domaine uniquement réservé à la pêche professionnelle)</p> <hr/> <p>3) Bassin versant de l'Erdre correspondant à la rivière de l'Erdre, ses affluents et marais de Mazerolles à l'exception des lots du canal de Nantes à Brest (Etangs de Vioreau et de la Provostière et les rigoles alimentaires compris)</p> <hr/> <p>4) Ensemble du département de Loire-Atlantique à l'exclusion des secteurs 1, 2 et 3 précités</p> | <p>Les dates de pêche seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel</p> |

Article 2 : Réserves de pêche

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74.

A l'**annexe 1** sont visées les réserves où la pêche y est interdite pendant les périodes indiquées, sur les plans d'eau et les cours d'eau du département.

Article 3 : Heures d'interdiction

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'Environnement, la pêche de loisir ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Conformément à l'article R.436.15 du Code de l'Environnement, la pêche professionnelle ne peut s'exercer plus de deux heures avant le lever du soleil, ni plus de deux heures après son coucher, sous réserve de dispositions particulières pour certaines espèces, fixées ci-après :

- **alose – flet – lamproie – mulet** : pêche autorisée dans les eaux du domaine public fluvial depuis deux heures avant le lever du soleil jusqu'à deux heures après son coucher.
- **alose – lamproie** : pêche autorisée à toute heure sur la LOIRE, entre CORDEMAIS et le pont de THOUARÉ (lots 13–14 et 15), pour les membres de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce.
- **carpe** : pêche autorisée à toute heure sur les parties de cours d'eau ou de plan d'eau répertoriées en **annexe 2**.
- **civelle**: pêche autorisée à toute heure uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une licence civelle.
- **anguille jaune** : nasses anguillères, bosselles et verveux en mailles de 10mm ainsi que la vermée ne peuvent être manœuvrés ou manipulés, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Le non respect de la législation est un délit au sens de l'article L436.16 du code de l'environnement.
- **anguille d'avalaison** : pêche à toute heure pendant les périodes autorisées (uniquement pour les pêcheurs professionnels détenteurs d'une autorisation spécifique).

Article 4 : Cas de captures accidentelles

Toute capture accidentelle pendant les périodes et heures d'interdiction, doit être remise à l'eau, à l'exception des espèces dites nuisibles (poissons-chats, perches soleil, écrevisses rouges de Louisiane,), qui doivent être détruites.

Les pêcheurs ne peuvent pas conserver en viviers des espèces dont la pêche est interdite.

Il est accordé un délai de huit jours à compter de la date d'interdiction de pêche pour que les viviers ou tout autre réservoir à poissons soient vidés de toute espèce concernée par l'interdiction.

CONDITIONS D'EXERCICE DU DROIT DE PECHE

Article 5 : Réglementation spécifique à l'anguille jaune

En application du décret du 22 septembre 2010 et des arrêtés ministériels du 4 et 22 octobre 2010, tout pêcheur d'anguilles jaunes, professionnel ou amateur aux engins, sur le domaine public ou sur le domaine privé, doit être titulaire d'une décision préfectorale individuelle de pêche à l'anguille jaune.

Sur le domaine public fluvial, ces autorisations sont délivrées dans le cadre des attributions ou des renouvellements des licences de pêche et limitées par lot conformément aux cahiers des clauses particulières du Conseil Général de Loire Atlantique ou de l'Etat.

Sur le domaine privé, ces autorisations sont délivrées sur demande expresse à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

Par ailleurs, tout pêcheur d'anguille jaune a l'obligation de tenir un carnet de pêche.

Article 6 : Réglementation spécifique pour la pêche de la civelle

La pêche à la civelle est interdite, sauf :

- dans le lit de la LOIRE, en amont d'une ligne joignant l'étier de CORDEMAIS à la cale des Cari sur l'étier du Migron (commune de FROSSAY) et en aval du pont de THOUARÉ (lots 15, 14 et 13) ;
- dans la SEVRE NANTAISE, depuis sa confluence avec la LOIRE jusqu'à l'écluse de VERTOOU (lots 6 et 7).

La licence civelle ne peut être attribuée qu'à des pêcheurs professionnels.

Les navires pratiquant cette pêche doivent être équipés d'un moteur d'une puissance maximale embarquée de 150 CV, attestée par la notice du constructeur, réduite à 100 CV (soit 73 kw), attestée par un certificat de bridage. Par ailleurs, dans l'agglomération nantaise, les bateaux sont nécessairement équipés de silencieux humides afin de limiter les nuisances sonores à proximité des lieux habités.

Article 7 : Carnet de pêche

Tout pêcheur professionnel, amateur aux engins ou de loisir doit tenir un carnet de pêche pour la déclaration des captures de poissons migrateurs.

Article 8 : Tailles minimales des poissons

Les tailles minimales à respecter pour les différentes espèces, prévues en application de l'article R.436-18 du code de l'environnement, sont rappelées ci-après :

| | |
|---------------------|------------|
| Esturgeon | 1,80 mètre |
| Brochet | 0,50 mètre |
| Sandre | 0,40 mètre |
| Lamproie fluviatile | 0,20 mètre |
| Lamproie marine | 0,40 mètre |
| Truite de mer | 0,35 mètre |
| Mulet | 0,20 mètre |
| Alose | 0,30 mètre |
| Black-bass | 0,30 mètre |

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

PROCEDES ET MODES DE PECHE

Article 9 : Réglementation spécifique des pratiques de la pêche

Une réglementation spécifique est édictée pour certains cours d'eau ou plans d'eau figurant à l'**annexe 3**.

Article 10 : Moyens de pêche autorisés

La liste des lignes, filets et engins autorisés sur le domaine public fluvial est précisée à l'**annexe 4** du présent arrêté,

- amateurs aux lignes :

En eaux libres, domaniales ou privées, les membres des AAPPMA peuvent pêcher au moyen de 4 lignes au plus. Ces lignes doivent être montées sur cannes et munies chacune de 2 hameçons ou de 3 mouches au maximum. Ces lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

Sur les plans d'eau du domaine privé, gérés par les AAPPMA, la pêche aux engins est interdite à l'exception des balances et nasses à écrevisses. Leur nombre est limité respectivement à 6 balances et 2 nasses à écrevisses par pêcheur, membre d'une AAPPMA.

A l'**annexe 5** sont visés les lignes, filets et engins utilisables dans les eaux non domaniales par les adhérents des AAPPMA.

Article 11 : Dimensions des mailles

Les dimensions minimales des mailles de chaque type d'engin et de filet, fixées pour les différentes espèces de poissons susceptibles d'être capturées, sont précisées en annexe 6.

Article 12 : Appât et amorces

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tout autre engin avec les poissons d'espèces dont la taille minimale a été fixée par l'article 6 du présent arrêté, ou qui appartiennent à des espèces protégées (notamment la vandoise) ou espèces nuisibles citées à l'article R.432-5 du Code de l'Environnement (poisson-chat, perche soleil, etc ...).

Article 13 : Modes de pêche prohibés

Dans les eaux non domaniales, l'usage du filet et des nasses à poissons est interdit du dernier samedi de janvier – 18 h 00 au deuxième lundi de juin – 6 h 00. Cette interdiction s'étend également à l'étang de Vioreau.

Il est interdit de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées. Toutefois la pêche reste autorisée dans les marais ou les zones humides dont le niveau des eaux, variable suivant les époques de l'année, est régi par un règlement d'eau.

Article 14 : Réglementation spécifique de la pêche à la carpe

Sur l'ensemble des plans d'eau gérés par les AAPPMA de Loire-Atlantique, la pêche de la carpe n'est autorisée qu'à distance de lancer de lignes. La dépose des lignes à l'aide d'une embarcation est interdite, tout type de pêche confondu.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets de Saint-Nazaire, Ancenis et Chateaubriant, le président du Conseil Général, les maires concernés, le directeur départemental des territoires et de la mer, le trésorier payeur général de Loire-Atlantique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial, le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels maritimes et fluviaux en eau douce de Loire-Atlantique, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les gardes pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Signé le

Le Préfet

Christian Galliard de Lavernée

RESERVES DE PECHE

Les réserves sont instituées en application du code de l'Environnement et notamment des articles R.436.73 et 74 : la pêche y est interdite pendant la période indiquée.

| Cours d'eau/ plans d'eau | | Commune concernée | Protection spécifique | Période d'interdiction | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche | |
|-----------------------------|--|----------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|--|-----------|
| L O I R E | ⇒ <i>Bras de Ile DELAGE</i> | ANCENIS | Sandre | toute l'année | 600m | en rive droite de la LOIRE, entre le barrage situé à 100 m en amont de la confluence LOIRE/ruisseau de Grée et la pointe de l'Ile Delage en aval et l'angle du mur d'enceinte de la propriété de la ville d'ANCENIS. | lot n° 9 |
| | ⇒ <i>BOIRE DE LA PATACHE</i> | CHAMPTOCEAUX | Sandre | du 01/10 au 31/05 | 800 m | en rive gauche de la LOIRE, zone délimitée par panneaux. | lot n° 10 |
| | ⇒ <i>CANAL D'ACCÈS ET PORT D'OUDON</i> | OUDON | Brochet Sandre | toute l'année | 400 m | en rive droite de la LOIRE : du pont d'OUDON sur RD 323 jusqu'à confluence canal d'accès-LOIRE | lot n° 11 |
| | ⇒ <i>LE BOUGON</i> | BOUGUENAI | Sandre | toute l'année | 500 m | du barrage de la petite vallée sur le Bougon à la cale de mise à l'eau du Port Lavigne | lot n° 14 |
| | ⇒ <i>CANAL DE BUZAY</i> | LE PELLERIN | Sandre | toute l'année | 625 m | de terre comme à bord des bateaux : du pont-barrage de Buzay à la confluence canal de Buzay/LOIRE | lot n° 15 |
| | ⇒ <i>PERCÉE DE BUZAY</i> | LE PELLERIN | Sandre | toute l'année | | à pied du bord : sur une distance de 500 m de part et d'autre de la percée de Buzay | lot n° 15 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/ plans d'eau | | Commune concernée | Protection spécifique | Période d'interdiction | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche | |
|----------------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------------------|---|---------------------|--|-----------|
| Erdre | ⇒ ST FÉLIX | NANTES | Tous poissons | toute l'année | 200 m | de l'écluse St Félix à la confluence ERDRE/LOIRE (sur les 2 rives) | lot n° 0 |
| | ⇒ NORT SUR ERDRE | NORT S/ERDRE | Brochet Sandre | du 1 ^{er} octobre au 30 avril inclus | | seule la pêche au "posé" (plomb au fond) est autorisée : - entre pont du plan d'eau et passerelle en amont du pont St Georges - au lieu-dit "chantier de Merré" | lot n° 12 |
| Canal de Nantes à Brest | ⇒ MELNEUF | GUENROUE T | Tous poissons | toute l'année | 250 m | de l'écluse du réservoir de Melneuf jusqu'au pont de Melneuf | lot n° 12 |
| | ⇒ BOUT DE BOIS | SAFFRE | Tous poissons | toute l'année | 960 m | du chemin de la Jausaie au pont de Clermont | lot n° 18 |
| | ⇒ GRAND RÉSERVOIR DE VIOREAU | JOUE SUR ERDRE | Tous poissons | toute l'année | 900 m | de l'extrémité ouest du réservoir à 75 m à l'est du chemin communal de la Demenure à Vioreau | lot n° 19 |
| | ⇒ DÉVERSOIR DE LA PAUDAIS | BLAIN | Tous poissons | toute l'année | | déversoir d'écluse de la Paudais sur la rive gauche du canal de Nantes à Brest | |
| | ⇒ LA PROVOSTIERE | RIAILLE | Tous poissons | toute l'année | | en rive sud du plan d'eau : du début de la roselière au lieu-dit " La Pièce Blanche " (limite amont) à la hutte d'observation ornithologique (limite aval) | lot n° 21 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période d'interdiction | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|-----------------------------|-----------------------------|--------------------------|--|---------------------|---|
| Sèvre | Reze | Tous poissons | toute l'année | 700 m | depuis la face aval de l'ouvrage routier "Pont Rousseau" (PK 20800) jusqu'à 200 m à l'aval du barrage de "Pont Rousseau" (PK 21500) (Lot N°7) |
| | Vertou | Tous poissons | toute l'année | 500m ² | Sur l'ensemble du petit étang du Loiry (entre la route nationale et l'étang principal du Loiry) |
| Lac de GRANDLIEU | St Philbert De Grandlieu | Tous poissons | du 1er octobre au 15 février | 84 Ha | <ul style="list-style-type: none"> - bassin Petiot (zone de non dérangement des oiseaux) - canal Guerlain (depuis naissance dans le lac jusqu'à confluence au canal de l'Etier) - Acheneau (depuis "la Parielle" jusqu'à l'écluse de BOUAYE) |
| Lac de la Vallée MABILE | Savenay | Tous poissons | du 1 ^{er} octobre au 30 avril inclus | | <p>pêche interdite sur les 4 sites en aval du plan d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de l'ouvrage, - la baie du moulin, - la queue du Petit lac, - la baie de l'Oisillière |
| La Boulogne | St Philbert De Grandlieu | Brochet | du 1 ^{er} octobre au 30 avril inclus | 100 m | <p>seule la pêche au posé (plomb sur le fond) est autorisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en aval du pont de Pierre baie du Moulin |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période d'interdiction | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|--|--|--------------------------|---|---------------------|--|
| OGNON | PONT ST MARTIN | Brochet | du 1 ^{er} octobre au 30 avril inclus | 150 m | la pêche est autorisée seulement avec une ligne flottante munie d'un flotteur et d'un hameçon simple : en aval du pont de la D 65 jusqu'à la cale de mise à l'eau en rive gauche |
| BRIVET | PONTCHATEAU | Tous poissons | toute l'année | | - en rive gauche du lieu-dit "l'île" (parcelles YO 202, 203 et 204) - ensemble de la frayère de « la Jourdanais », en rive droite du Brivet (parcelles ZW40, ZW41) comprenant également la berge du Brivet en rive droite (sur 100 m) et les communications entre la frayère et le Brivet - en rive droite au lieu dit 'Marais de Coët-Roz, (parcelles N°86b et 87b, section AH) |
| PONT DE L'OUEN MARAIS DE GOULAINÉ | HAUTE- GOULAINÉ ET LE LOROUX- BOTTEREAU | Brochet | toute l'année | | sur l'ensemble de l'étang en amont du Pont de l'OUEN |
| ETANG de la FORGE | MOISDON LA RIVIERE | Tous poissons | toute l'année | 5 Ha | de 'l'ouvrage de la Frayère' à la passerelle en bois du sentier piétonnier |
| ETANG de la FORGE (Rivière du DON) | MOISDON LA RIVIERE | Tous poissons | du 1 ^{er} janvier au 15 juin et du 15 au 31 décembre | 2 Ha | entre le Pont de la RD n°14 et l'île aux cygnes |
| ETANG de GRAVOTEL | MOISDON LA RIVIERE | Tous poissons | toute l'année | 1,6 Ha | du Pont Neuf au Gué (parcelles cadastrées ZC 99 et ZK 107) |
| ETANG de BEAUMONT | ISSE | Tous poissons | toute l'année | 5 Ha | au sud d'une ligne joignant l'aire de jeux à la pointe de la presqu'île |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 1

RESERVES DE PECHE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période d'interdiction | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|--------------------------------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------|---|
| ⇒ <i>LE GOBERT</i> | THOUARE-SUR- LOIRE | Tous poissons | Toute l'année | 200 m | Mise en réserve du ruisseau à l'élargissement côté Thouaré-sur-Loire – arrêté réserve spécifique à faire délimitation à l'aide de pancartes |
| BASSIN de L'ETANG | SAINT-NAZAIRE | Tous poissons | toute l'année | | La zone de frayère du plan d'eau délimitée sur le terrain par des pancartes |
| ETANG de BROSSAY | GRANDCHAMP DES FONTAINES | Tous poissons | toute l'année | | Délimité par une ligne de bouée flottante et en barge par un pancartage |
| ETANG DE LA COURBETIERE | CHATEAUBRIANT | Tous poissons | toute l'année | | Zone de marais située en queue de l'étang délimitée sur le terrain par un pancartage |
| ETANG du CHENE au BORGNE | CHATEAUBRIANT | Tous poissons | toute l'année | | Zone située en queue de l'étang délimitée par des pancartes |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 2

SITES OU LA PECHE DE LA CARPE EST AUTORISEE A TOUTE HEURE

| Bénéficiaire | Nom du milieu | Localisation du site | Communes concernées |
|-----------------------|-------------------------|--|----------------------------------|
| LA GAULE BLINOISE | CANAL de NANTES à BREST | Rive gauche, entre le pont du canal et l'écluse de la Paudais | BLAIN |
| LA GAULE BLINOISE | PLAN D'EAU DU GAVRE | Toute la rive côté camping délimitée par des pancartes | LE GAVRE |
| LA GAULE NANTAISE | ERDRE | - Rive droite, sur environ 1000m autour de l'île de Mazerolles, du ruisseau de la Pinaudière au chemin en provenance du lieu-dit du même nom, lots n°8 et 9. - Sur 1000m environ du lieu-dit « Les Rochettes » au chemin en provenance du lieu-dit « Le haut Rocher », lot n°7. | SUCE SUR ERDRE |
| LA BRÈME CLISSONNAISE | La SÈVRE NANTAISE | - Rive droite, du barrage de « La Rochelle » au « Pé de Vignard » - Rive droite, du pont de Monnières au bout de la voie communale de « La Noé » sur un linéaire de 360m - Rive droite, en aval de l'aire de jeu et pique-nique jusqu'à la fin du chemin longeant la Sèvre sur un linéaire de 110m | LE PALLET |
| LA BRÈME CLISSONNAISE | La SÈVRE NANTAISE | Rive gauche, de la cale de « La Bidière » à la cale de « La Hautière », lot n°1 | MAISON SUR SEVRE |
| LA GAULE NANTAISE | La SÈVRE NANTAISE | Rive gauche, de la cale de « La Hautière » au pont de « Ramée » sur 5000m, lots n°2 et n°3 | SAINT FIACRE SUR MAINE |
| LA GAULE NANTAISE | La SÈVRE NANTAISE | Rive droite, de la cale de « La Hautière » au pont de « La Haie Fouassière » | LA HAIE FOUASSIERE |
| LA GAULE NANTAISE | La SÈVRE NANTAISE | Secteur « Portillon », en rive gauche, en aval du pont de « la Ramée » (St Fiacre sur Maine) jusqu'à « La Petite Ecluse » de Portillon (Vertou) | SAINT FIACRE SUR MAINE VERTOU |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 2

SITES OU LA PECHE DE LA CARPE EST AUTORISEE A TOUTE HEURE

| Bénéficiaire | Nom du milieu | Localisation du site | Communes concernées |
|---|-------------------------------------|--|--------------------------------------|
| LA GAULE NANTAISE | La SÈVRE NANTAISE | - Secteur « Pierre Percée » en rive droite, 100m en aval du pont de Portillon jusqu'au lieu-dit « La Pierre Percée » (Vertou) - Secteur du « Planty », en rive droite, du lieu-dit « Mottechaix » - Chaussée des Moines au Chêne (250m en aval du « chemin des Bas Prés ») jusqu'à la confluence avec le ruisseau de « l »Etier », Beautour « la cale » (VERTOU) | VERTOU |
| LA GAULE NANTAISE | BOIRE DE MAUVE | D'une longueur de 320m début barrière aval. Correspond à toute la longueur de la clôture de barbelé. Délimitée sur le terrain par des panneaux | THOUARE SUR LOIRE MAUVE SUR LOIRE |
| L'ABLETTE OUDONNAISE | Le HAVRE | Au lieu-dit « Vieillecours » | LOUDON |
| L'ANGUILLE MACHECOULAISE | L'ACHENEAU | - Rive gauche, à partir du pont de Cheix à Buzon, sur 150m amont - Rive droite, à partir du pont de Cheix à Buzon, sur 1100m environ en aval jusqu'au lieu-dit « La Pierre Tremblante » - Rive droite communale, au lieu-dit « La Tancherie » sur environ 100m | CHEIX EN RETZ |
| L'ANGUILLE MACHECOULAISE | L'ACHENEAU | Rive gauche, à partir du pont de Port-Saint-Père (RD 751A) sur 500m en amont jusqu'au bras de La Morinière, ainsi que dans le canal qui longe les terrains de camping en rive gauche | PORT SAINT PERE |
| L'UNION DES PÊCHEURS À LA LIGNE DU PAYS DE RETZ | Le CANAL MARITIME de la BASSE LOIRE | Rive gauche, du lieu-dit « Les Rivières » au lieu-dit « la Cruaudais » sur un linéaire de 1000m ; | FROSSAY |
| LE GARDON D'HERBE CASTELBRIANTAIS | PLAN d'EAU de CHOISEL | Rive ouest | CHATEAUBRIANT |
| LA GAULE NAZAIRIENNE | PLAN d'EAU des TILLEULS | Sur la totalité de son périmètre | SAINT-NAZAIRE |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Nantes, le

Le Préfet,**Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 2

SITES OU LA PECHE DE LA CARPE EST AUTORISEE A TOUTE HEURE

| Bénéficiaire | Nom du milieu | Localisation du site | Commune(s) concernée(s) |
|-------------------------------|-------------------------------------|--|------------------------------|
| LA GAULE NANTAISE | PLAN D'EAU DE BEAULIEU | Rive droite | COUERON |
| L'AMICALE DE VIOREAU | GRAND RÉSERVOIR DE VIOREAU (LOT 19) | Autorisation du 1er janvier au 30 avril inclus et du 1er septembre au 31 décembre de chaque année <ul style="list-style-type: none"> - Grand Vioreau, en rive nord, parcours de "La Plage", sur 200m en aval de la route arrivant du camping jusqu'à la rive du réservoir Autorisation du 1er janvier au 30 avril inclus et du 1er juin au 31 décembre de chaque année - Grand Vioreau, en rive nord, parcours de "Le Hardais", au lieu-dit "La Boustière", sur 200m au bout du chemin longeant le réservoir en partant de la "Boustière" vers le petit Vioreau <ul style="list-style-type: none"> - Grand Vioreau, en rive sud, parcours de "Bouguenais" au lieu-dit "La Haudinière", sur 250m en amont du chemin amenant à la pointe du centre aéré | JOUE SUR ERDRE |
| LE GARDON GENESTONNAIS | PLAN D'EAU COMMUNAL | Parcours situé sur le plan d'eau et désigné par des pancartes | GENESTON |
| LE PÊCHEUR DU DON | LE DON | Les deux rives, du ruisseau de Sauzignac au moulin de Beaujouet sur une longueur d'environ 750m | JANS NOZAY |
| LE CHEVESNE PONTENOIS NANTAIS | RESERVOIR DE BOUT DE BOIS | Sur l'île du plan d'eau sur une longueur de 150m délimitée par des pancartes | HERIC/SAFFRE |
| LA GAULE NAZAIRIENNE | PLAN D'EAU DU BOIS JOALLAND | Pêche de nuit autorisée entre le parking, en bas de la Rue Charles Garnier et le déversoir du plan d'eau | SAINT NAZAIRE L'IMMACULEE |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 2

SITES OU LA PECHE DE LA CARPE EST AUTORISEE A TOUTE HEURE

| Bénéficiaire | Nom du milieu | Localisation du site | Communes concernées |
|--|--------------------------------|---|------------------------------|
| LA GAULE NANTAISE | ETANG DE LA CROIX ROUGE | Parcours situé sur le plan d'eau, sur les berges perpendiculaires à la Loire | BASSE-GOULAINÉ |
| LA BRÈME DE L'ISAC | ETANG DU GUÉ AUX BICHES | Rive droite de l'étang sur une longueur de 110m en amont du barrage | SAINT-GILDAS-DES-BOIS |
| LE MARTIN PÊCHEUR PHILIBERTIN | PLAN D'EAU COMMUNAL | Autorisation du 1er janvier jusqu'au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai jusqu'au 31 décembre | SAINT-PHILBERT-DE-GRAND-LIEU |
| L'AMICALE DES PÊCHEURS À LA LIGNE DE RIAILLÉ | ETANG DE LA PROVOSTIÈRE | Autorisation du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre de chaque année Rive gauche sur une distance de 300m | RIAILLÉ |
| L'AMICALE DES PÊCHEURS À LA LIGNE DE RIAILLÉ | PLAN D'EAU DU CLOS | Autorisation du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre de chaque année Rive droite sur une distance de 500m | TRANS SUR ERDRE |
| LE GARDON D'HERBE CASTELBRIANTAIS | ETANG DE LA COURBETIÈRE | Autorisation du 1er janvier au 30 avril et du 1er juin au 31 décembre de chaque année Rive située côté route de Saint-Nazaire jusqu'à la queue de l'étang | SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX |
| SARL DOMAINE DE MAZEROLLES | PLAN D'EAU DES MARAIS DU PATIS | Autorisation du 1er juin au 15 décembre inclus Parcelles cadastrées : ZC 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11 et 76 / ZB 4,5,6,7,8 et 9 | SAINT-MARS-DU-DESERT |
| LA SIRENE LOGNE-BOULOGNE | LA BOULOGNE | De la passerelle en bois de Pont James sur la commune de Saint Colomban jusqu'au barrage de la Sorinière sur les 2 berges Valable du 1/01/2014 au 31/12/2014 | SAINT COLOMBAN |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Nantes, le

Le Préfet,**Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau / plan d'eau | Dispositions particulières |
|---|---|
| LAC DE GRANDLIEU | seuls les membres de la Société Coopérative des Pêcheurs aux Engins du lac de Grandlieu peuvent pêcher au moyen des engins et filets définis par la réglementation spéciale applicable au lac (<i>arrêté préfectoral du 9 janvier 2004</i>) |
| MARAIS INDIVIS DE GRANDE BRIERE MOTTIERE | sur ce marais (parcelles situées sur communes de ST JOACHIM - ST LYPHARD et GUERANDE), la pêche est réglementée par <i>arrêté préfectoral du 16 mai 1988</i> |
| PLAN D'EAU COMMUNAL DE GRANDCHAMP DES FONTAINES | ce plan d'eau est soumis à la réglementation de la pêche en eau douce |
| GESVRE – HOCMARD - CENS | le nombre des balances à écrevisses autorisé est limité à 6, tous les autres engins sont interdits |
| ETANG DU RIDOIRE (COMMUNE DE NIVILLAC) | ce plan d'eau, jouxtant la R.N. 165, limitrophe de la commune d'HERBIGNAC, est entièrement cadastré sur la commune de NIVILLAC (Morbihan) : il y est fait application de la réglementation en vigueur dans le département du Morbihan. |
| MARAIS ENDIGUÉ DE PETIT-MARS ET ST MARS DU DESERT | arrêté préfectoral du 29 juillet 1996 autorisant un pêcheur professionnel à exercer dans les eaux libres du marais de MAZEROLLES et définissant les modalités spécifiques de pêche. |
| LA SEVRE NANTAISE (COMMUNE DE VERTOU) | Parcours "no kill" tous carnassiers du ruisseau de la "Pierre Percée" jusqu'à environ 100 mètres en aval du Pont Portillon (limite à la pêche aux lignes) |
| LE CENS | Parcours "no kill" (uniquement pour la truite) depuis le pont de l'autoroute (commune d'Orvault) jusqu'à la source (commune de Vigneux-de-Bretagne) y compris ses affluents, pêche à une canne |
| LE GESVRES | "No kill" tous carnassiers de la Verrière au Pont de Forge, le zone est délimitée à l'aide de pancartes. La pêche est autorisée à une canne, tenue à la main. |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période | Longueur tronçon | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|-----------------------------|---|--------------------------|------------------|---------------------|--|
| PONT DE L'OUEN | HAUTE GOULAIN ET LOROUX BOTTEREAU | Brochet | toute l'année | | Sur le plan d'eau en aval du Pont de l'OUEN utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche au brochet est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. L'utilisation de vif est interdit. |
| CANAL DE LA BOULAIE | - LA CHAPELLE DES MARAIS - STE REINE DE BRETAGNE - CROSSAC - SAINT JOACHIM - ST MALO DE GUERSAC | | toute l'année | 21 km | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 21 km exceptée la portion louée à l'AAPPMA "La Brème Trignacaise". |
| CANAL DE L'ARDIVAIS | BESNE | | toute l'année | 1200 m | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 1200m |
| CANAL DE LA CHAUSSEE | BESNE | | toute l'année | 2 km | L'utilisation de filet de pêche est interdite sur une distance de 2 km |
| ETANG DE LA TOUCHE | ERBRAY | Tous poissons | toute l'année | | Partie Nord de l'étang de la Touche (queue de l'étang) ainsi que la zone humide |

| | | | | | |
|----------------------------------|--|---------------------|------------------|--|---|
| BRIVET | STE-ANNE S/ BRIVET PONCHATEAU BESNE | | toute l'année | | l'utilisation des filets tramail et araignée est interdite : - de sa confluence avec le canal Saint-Joseph (commune de Ste-ANNE S/BRIVET – limite amont) jusqu'au vannage du pont de l'Angle (commune de BESNE – limite aval) et sur le canal de BESNE - sur le canal de ja Jourdanais et sur le canal de Coidelon (commune de PONTCHATEAU) |
| PLANS D'EAU DU PARADIS | LEGE | Tous carnassiers | Toute l'année | | Parcours "no kill" tous carnassiers sur le plan d'eau amont, pancartage sur site |
| PLANS D'EAU ROUTE D'ANGERS | CHATEAUBRIANT | Tous carnassiers | Toute l'année | | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer). La pêche aux carnassiers est autorisée uniquement en "no kill" à l'aide d'une seule canne tenue à la main. L'utilisation de vif est interdit. |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période | Surface | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|-----------------------------|----------------------|--------------------------|---------------|---------|---|
| ETANG LES DOUVES | LA REGRIPIERE | | toute l'année | 0,8 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DE CHANTEMERLE | MONTBERT | | toute l'année | 1 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DE LA CLERICIERE | LA PLANCHE | | toute l'année | 2 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG LE FROMNTEAU | VALLET | | toute l'année | 1,5 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG LA FILEE | LES SORINIERES | | toute l'année | 1,5 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG LES DORICES | VALLET | | toute l'année | 0,74 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période | Surface | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|------------------------------------|------------------------------|--------------------------|---------------|---------|---|
| ETANG DU PONT NEUF | SAINT-EMILIE DE BLAIN | | toute l'année | 1 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DU PRÉ FAILLY | VIGNEUX DE BRETAGNE | | toute l'année | | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DE LA PRAIRIE DES SOURCES | LA CHAPELLE GLAIN | | toute l'année | 0,8 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DU TERTRE RABLAIS | LOUISFERT | | toute l'année | 1 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG LES LAVANDIÈRES DE NOIR | LA MEILLERAYE DE BRETAGNE | | toute l'année | 1 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| ETANG DE LA BORDERIE | CHATEAUBRIANT | | | 2.5 ha | Toute pêche est interdite sur ce plan d'eau à l'exclusion des pêches exceptionnelles destinées à l'alevinage et réalisées par l'AAPPMA et la Fédération de pêche 44 |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 3

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU A REGLEMENTATION SPECIALE

| Cours d'eau/ plans d'eau | Commune concernée | Protection spécifique | Période | Surface | Localisation de la réserve/conditions de pêche |
|------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|------------------|---------|--|
| BASSIN DES QUEBRAIS | SAINT-NAZAIRE | Black Bass Sandre Brochet | toute l'année | 2.3 ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| PLAN D'EAU DE LA BELLE HAUTIERE | SAINT-NAZAIRE | Black Bass Sandre Brochet | toute l'année | 0.7ha | Utilisation maximale de 2 cannes (gardonnette, lancer au poser ou manier). La capture du brochet ou du Sandre est limitée à 1 individu par pêcheur et par jour. |
| PETIT RÉSERVOIR DE VIOREAU | JOUÉ SUR ERDRE | Black Bass | toute l'année | 30 ha | La pêche au Black Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture) . |
| LES PLANS D'EAU DU GRAND MOULIN | LA MARNE | Black Bass | toute l'année | 4.3ha | La pêche au Black Bass est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture). |
| ETANG DE LA PINSONNIÈRE | LA CHAPELLE BASSE/ MER | Black Bass Sandre Brochet | toute l'année | 1.5ha | La pêche au Black, le sandre et le brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture). |
| ETANG AMONT DE BOURGNEUF | BOURGNEUF | Black Bass Sandre Brochet | toute l'année | | La pêche au Black, le sandre et le brochet est autorisée seulement en No Kill (remise obligatoire à l'eau après capture). |
| GRAND RESERVOIR DE VIOREAU | JOUE SUR ERDRE | Sandre Brochet Black bass | Toute l'année | | La pêche à partir du barrage de Vioreau ainsi que sur 50m en amont est autorisée uniquement à l'aide de cannes munies de deux hameçons simples au maximum (les hameçons triples sont interdits). |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 4

| |
|--|
| LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINES AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL |
|--|

| Engins | Pêcheurs professionnels fluviaux | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|---|----------------------------------|---|--|
| | Loire | Loire | Observations |
| Dideau | 1 (1) | 0 | réservé aux adjudicataires des lots 7-8-9-10 de la Loire |
| Epervier | 1 | 1 | Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm |
| Carrelet de : - 25 m ² - - 10 m ² | 1 | 1 (3) 1 | pour les titulaires d'une licence sur les lots 13 – 14 et 15 de la Loire, pour les non titulaires d'une licence de petite pêche, mais membres de l'Association agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public fluvial |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 4

| |
|---|
| LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL |
|---|

| | Pêcheurs professionnels fluviaux | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|----------------------------------|----------------------------------|---|--|
| Engins | Loire | Loire | Observations |
| Araignée | 1 | 0 | |
| Filet tramail | 200m | 0 | Sur les lots 7,8,9 et 10 : le filet barrage est autorisé. La longueur des filets cumulée simultanément ne peut excéder 400m |
| Filet type senne | 1 | 0 | |
| Verveux sans aile | 1 | 0 | Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |
| Verveux à aile à une seule poche | 0 | 0 | |
| Verveux barrière | 10(7) | 0 | |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 4

| |
|---|
| LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL |
|---|

| Engins | Pêcheurs professionnels fluviaux | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|---------------------------------|----------------------------------|---|---|
| | Loire | Loire | Observations |
| Tézelle | 0 | 0 | verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |
| Nasses à poissons ou Ancraux | 25 (5) | 4 (5) (3) | Pour les anciens ancaux en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancaux devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm |
| Nasses à lamproies | 25 | 1 (6) (3) | seulement pour les lots 7 à 13 de la Loire |
| Nasses à écrevisses | Non limité | 2 (3) | |
| Balances à écrevisses | 25 | 6 (3) | |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 4

| |
|--|
| LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGIS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL |
|--|

| | Pêcheurs professionnels fluviaux | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|--|---|--|---|
| Engins | Loire | Loire | Observations |
| lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :) | 200 hameçons de taille 0/0 | 18 hameçons maximum (3) | |
| Nasses anguillères ou bosselles à anguilles | 150 (4) (7) | 3 (2) (3) | |
| Vermée | | 1 (3) | |
| Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles | 4 | 4 | Les cannes et lancés ne sont pas identifiés comme des engins |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 4

| |
|---|
| LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL |
|---|

| Engins | Pêcheurs professionnels fluviaux | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|------------------------------|-------------------------------------|---|---|
| | Loire | Loire | Observations |
| Tamis à civelle | 2 Æ=1,20 m prof = 1,30m | | |
| Bosselles à crevettes | 100 (4) et (8) lots 14/15 | | |
| Filet guideau pour crevettes | 1 lots 14/15 | | |
| Baros | 1 | | Uniquement pour les locataires des lots 7, 8, 9 et 10 |

- (1) réservé à l'adjudicataire du lot
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 150 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par l'utilisation de 10 verveux barrières.
(8) utilisation sur les lots 14/15 de la Loire uniquement pour la capture d'appâts.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 5

LISTE DES FILETS ET ENGINES AUTORISES SUR LES EAUX NON DOMANIALES

Les membres des Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont autorisés à utiliser, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département, non visés à l'article L.435.1. du Code de l'Environnement, les engins et filets suivants :

| Engins | Nombre | Observations |
|--------------------------------------|--------|--|
| filet type tramail ou araignée | 1 | longueur maximum : 25 m |
| Carrelet | 1 | superficie maximum : 25 m ² |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

ANNEXE 5**LISTE DES FILETS ET ENGINES AUTORISES
SUR LES EAUX NON DOMANIALES****DANS LA LIMITE DE 6 ENGINES AU CHOIX DU PÊCHEUR**

| Engins | Nombre | Observations |
|---------------------------------------|--|---|
| nasses à poissons ou encraus | 3 | |
| bosselles ou nasses anguillères | 3 | |
| ligne de fond | Munies pour l'ensemble d'un maximum de 18 hameçons | les lignes de fond sont assimilées à un engin |
| nasses à écrevisses | 2 | |
| balances à écrevisses | 6 | |
| vermée | 1 | |
| carafe ou bouteille | 1 | Contenance inférieure à 2 litres |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 6**DIMENSIONS DES MAILLES**

| Espèces pêchées | Mailles |
|---|------------------------------|
| anguille, goujon, loche, vairon, vandoise, ablette, lamproie, gardon, chevesne, hotu, gremille et brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques. | 10 mm minimum |
| pour les autres espèces que celles mentionnées ci-dessus | 27 mm minimum |
| nasses à écrevisses | 10 mm minimum |
| civelle | peut être inférieure à 10 mm |

Les dimensions indiquées concernent selon le cas :

le côté des mailles carrées ou losangiques,
le petit côté des mailles rectangulaires,
le quart du périmètre des mailles hexagonales
l'espacement des verges

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL GENERAL**

| ENGINS | Pêcheurs professionnels fluviaux | | | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|------------------------------------|--|----------------|---|---|---|
| | Erdre | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest | Erdre Sèvre Nantaise Canal | OBSERVATIONS |
| Epervier | 1 (1) | 0 | 1(1) | 1 (3) | Utilisation d'un épervier en mailles en 10 mm ou 27 mm |
| Carrelet de - 25 m ² | 1 (1) | 0 | 1 | 1 (3) | sauf sur le Canal de Nantes à Brest où tout carrelet est interdit |
| Filets tramail ou araignée | Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1) | 0 | Reliés les uns aux autres dans la limite de 150m, la longueur cumulée par lot est limitée à 600 m (maille de 50 mm) 1(1) | 0 | |
| Verveux à ailes à une seule poche | 1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm | | 1(1) mailles minimum des ailes : 14 mm de la poche : 10 mm | 0 | |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 7

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL GENERAL**

| ENGINS | Pêcheurs professionnels fluviaux | | | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|--|------------------------------------|----------------|------------------------------------|---|---|
| | Erdre | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest | Erdre Sèvre Nantaise Canal | OBSERVATIONS |
| Verveux barrière | 5 (7) à 2 poches avec 1 aile | 0 | 5 (7) à 2 poches avec 1 aile | 0 | Les verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |
| Nasses à anguilles ou Bosselles à anguilles | 50 (4) et (7) | 0 | 50 (4) et (7) | 3 (2) (3) | |
| Nasses à poissons ou Ancraux | 15 (3) (5) | 0 | 15 (3) (5) | 4 (5) (3) | Pour les anciens ancaus en mailles de 40mm, une lumière d'échappement dans la poche en maille de 50mm est tolérée. Les nouveaux ancaus devront être impérativement réalisés en mailles de 50mm |
| Verveux à Ailes | 15 (3) (5) | 0 | 15 (3) (5) | 0 | |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 7

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL GENERAL**

| ENGINS | Pêcheurs professionnels fluviaux | | | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|--|----------------------------------|----------------|-------------------------------|---|---|
| | Erdre | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest | Erdre Sèvre Nantaise Canal | OBSERVATIONS |
| Nasses à écrevisses | 15 | 0 | 15 | 2 (3) | |
| Balances à écrevisses | 0 | 0 | 0 | 6 (3) | |
| lignes de fond ou cordeaux (nombre cumulés d'hameçons :) | 60 hameçons | 0 | 60 hameçons | 18 hameçons maximum (3) | |
| Tézelle | 0 | 0 | 1(1) lot n° 14/1 seulement | 0 | verveux en mailles de 10mm ne peuvent être tendus, posés ou relevés que durant les heures ou périodes où la pêche est autorisée. Toutes captures accidentelles des poissons concernés pendant les périodes et heures d'interdictions, doivent être remises à l'eau. |

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**

ANNEXE 7

**LISTE DES LIGNES, FILETS ET ENGINS AUTORISES
SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL TRANSFERE
AU CONSEIL GENERAL**

| ENGINS | Pêcheurs professionnels fluviaux | | | Pêcheurs amateur aux engins et aux filets | |
|--|----------------------------------|----------------|-------------------------|---|---|
| | Erdre | Sèvre Nantaise | Canal de Nantes à Brest | Erdre Sèvre Nantaise Canal | OBSERVATIONS |
| Vermée | 0 | 0 | 0 | 1 (3) | |
| Lignes montées sur cannes munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles | 4 | 4 | 4 | 4 | Les cannes et lancers ne sont pas identifiés comme des engins |
| Tamis à civelles | 0 | 2 (6) | 0 | | |

- (1) réservé à l'adjudicataire du lot, limité à un engin au choix
(2) 3 maximum, conformément au plan Anguille
(3) engins pouvant être utilisés simultanément au choix du pêcheur, limités au nombre de six pour les amateurs et à 15 pour les professionnels
(4) nombre maximum de bosselles pouvant être utilisées simultanément par le pêcheur professionnel.
(5) maille de 50 mm
(6) licence spécifique avec quota.
(7) lorsque les conditions sont défavorables à l'emploi des 50 nasses ou bosselles à anguilles, elles peuvent être remplacées par 5 verveux barrières.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°
Nantes, le

**Le Préfet,
Christian Galliard de Lavernée**